



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2018**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-6 à R.436-79,
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
- VU** l'arrêté du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne 2015-2016,
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),
- VU** l'accord des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,
- VU** l'avis du président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan,
- VU** l'avis du directeur inter-régional de l'Agence française de la Biodiversité,
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 31 décembre 2017,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2018 est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : Temps d'interdiction

1° – Ouverture générale :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 10 mars à 8 h 00 au 16 septembre 2018 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2018 inclus

2° – Ouvertures spécifiques

(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
A – Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre (interdite en avril sur l'Oust)
FLET, MULET	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	1er janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE	Pêche interdite	1er janvier au 31 décembre (sur la Vilaine uniquement)
LAMPROIE FLUVIATILE	Pêche interdite	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre
ANGUILLE JAUNE (sédentaire)	1er Avril au 31 Août	1er Avril au 31 Août
ANGUILLE ARGENTEE (d'avalaison)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille (pêche interdite aux pêcheurs amateurs)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille (pêche interdite aux pêcheurs amateurs)
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B - Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC-ENCIEL,	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre
BROCHET :	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	1er janvier au 28 janvier 1er mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	1er janvier au 28 janvier 1er mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES, DE LOUISIANES ET SIGNAL	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	1er janvier au 31 décembre

ECREVISSES AUTRES (voir note n° 1)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	14 juillet au 16 septembre	14 juillet au 16 septembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 2)	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1- ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation (arrêté ministériel du 21 juillet 1983).

NOTE N° 2 – GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L 411-1 du code de l'environnement relatif aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 10 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

- a) Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manoeuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille argentée, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la Vilaine comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en Férel.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

- b) la pêche de la carpe est autorisée à **toute heure** dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie dont la liste suit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

Pêche de la carpe de nuit

cours d'eau	AAPPMA	Commune	Conditions particulières (limites*, eschage,...)
LE BLAVET	LORIENT	Languidic, Quistinic, Hennebont et Inzinzac-Lochrist	Entre l'écluse n°19, dite de Minazen et l'écluse n°28, dite de Polvern
	BAUD		Entre l'écluse n°16, dite de St-Adrien et l'écluse n°18 dite de St Barbe
	MELRAND		Entre l'écluse n°8, dite de Guern et l'écluse n°11 dite de Gamblen
	PONTIVY		Entre l'écluse n°3 dite de Signan et l'écluse n°4 dite du Roch Entre l'écluse de Lestitut n°2 et l'écluse de la Cascade n°108.
L'OUST	JOSELIN		Entre l'écluse n°39 dite de Bocneuf et l'écluse n°34 de St Jouan
	PLOERMEL		En amont écluse n°29 et l'écluse n°28 dite de La Ville aux Fruglins
	MALESTROIT	Saint Congard	Sur le bief compris entre l'écluse n°25 dite de Malestroit et l'écluse n°24 dite de Foveno uniquement côté halage
	St MARTIN/OUST		De l'écluse de Rieux n°22 à l'écluse de Limur n°20
	GLENAC	Saint Vincent de Oust	A l'aval Entre le chemin d'accès au Château de Boro et en amont ponton d'abordage de l'île aux Pies (Rive droite uniquement)
	GLENAC		Du barrage de la Potinais au pont de Saint-Perreux Route de Redon
LA VILAINE	BROCHET BASSE VILAINE		En rive droite au lieu dit Aucfer sur 700 m en amont la confluence de l'Oust et à l'aval le début de l'ancien bras de la Vilaine situé en rive gauche
LE SAINT ELOI	MUZILLAC	MUZILLAC	Rive gauche entre à l'aval et un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et à l'amont un point situé 200 m en amont de cette même passerelle – Parcours balisé.

Pêche de la carpe de nuit

Plan d'eau	AAPPMA	Commune	Conditions particulières (limites*, eschage,...)
Etang de LA FOLIE	MAURON	MAURON	Sur la totalité de son périmètre – Embarcation et écho sondeurs interdits – Plomb back-lead obligatoire
Lac au Duc	PLOERMEL	PLOERMEL – TAUPONT	Rive droite entre le chemin de « La bande des mouettes »(commune de Loyat) et « Le petit rocher » (commune de Taupont) et, secteur rive gauche, entre la maisonnette SNCF de « Lézonnet »(commune de Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (commune de Ploërmel).
Etang de Saint Malo	BEIGNON	BEIGNON	Voir réglementation sur place.
Etang de Lannéec	LORIENT	PLOEMEUR – GUIDEL	Sur la totalité du périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéec.
Etang de Bel Air	L'EHE	PRIZIAC	Sur tout son périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
Etang du Moulin Neuf	LANVAUX	ROCHEFORT EN TERRE	Sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage.
Etang de Tréauray	AURAY	PLUMERGAT/PLUNE RET	Sur 500 m en amont du barrage de Tréauray en rive Brech. Sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de St Anne et de la retenue (côté Plumergat) En rive gauche, face au village de St-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat/Pluneret. L'Accès se fera uniquement en bateau.
Etang der Pen mur	MUZILLAC	MUZILLAC	Uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen
Etang du Rodoir	BROCHET BASSE VILAINE	NIVILLAC	Seulement sur secteurs précisés.
Etang au Duc	VANNES	VANNES	Totalité du périmètre
Etang de Kerloquet	AURAY	CARNAC	Totalité du périmètre
Etang communal de la Peuplerale	TRINITE PORHOET	TRINITÉ PORHOËT	Totalité du périmètre
Etang du Valvert	PONTIVY	NOYAL PONTIVY	Totalité du périmètre
Etang de la Rocquennerie	GLENAC	LA GACILLY	Totalité du périmètre
Etang de Réguiñy	LOCMINE		Totalité du périmètre - Dépose et amorçage interdit en bateau

Pêche de la carpe de nuit			
Plan d'eau	AAPPMA	Commune	Conditions particulières (limites*, eschage,...)
Etang communal de Ménéac	LOCMINE	MÉNÉAC	Totalité du périmètre
Etang de Vaulaurent	ST MARTIN/OUST	ST MARTIN/OUST	Gestion Privative
Etang de la Forêt	LE LOC'H	BRANDIVY	Totalité du périmètre
Etang du Dordu	GUEMENE	LANGOËLAN	Totalité du périmètre
Etang de Kerbédic	GUEMENE	SAINT TUGDUAL	En amont – Gestion Privative

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche :

- Toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- Toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

Nota : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marée édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris).

II – TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4 : Taille minimale de certaines espèces

La taille minimum des truites FARIO et ARC-EN-CIEL est fixée à 0,23 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories.

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,50 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la l'anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de truites par pêcheur de loisir et par jour est fixé à six.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. Cette mesure ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels.

Pour le saumon et la truite de mer, se référer à l'arrêté spécifique à venir.

Article 6 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer :

Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

Article 7 : Organisation de concours de pêche dans les eaux de la 1ère catégorie piscicole :

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

Article 8 :

- La pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités des articles R 436-65-1 à R 436-65-5 du code de l'environnement, relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.
- Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche anguille (formulaire cerfa 14358*01 téléchargeable sur le site service-public.fr)
- Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.
- Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet du département (liste à déterminer).
- En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau soumis à la réglementation, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans leur milieu d'origine.
- En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des lignes de fond eschées de vers est interdite. L'usage des bosselles et nasses anguillères est autorisée uniquement en 2ème catégorie et pendant les périodes de pêche de l'anguille et des lamproies, soit du 10 mars à 8h00 au 16 septembre.

V – PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 :

I – Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1ère catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :

- Étang communal de CAMPENEAC
- Étang communal de CRUGUEL
- Étang communal de GUEGON
- Étang communal de PONT AR LEN en GOURIN
- Étang communal de LANOUEE
- Étang du PONT BERTHOIS, propriété du Syndicat Intercommunal du Loc'h, commune de LOCQUELTAS
- Étang communal de LA PRIAUDAIS sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO
- Étang du MOULIN DE LA VALLEE, commune de ST JACUT LES PINS
- Étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE (gestion privative)
- Étang communal de SERENT (gestion privative)
- Étang communal de GUERN
- Étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND
- Étang communal de GOURHEL, dit du MINY
- Les deux étangs communaux sis au lieu-dit « L'ETANG aux BICHES », commune de TREDION
- Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL (gestion privative)
- Étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- Étang communal de TREFFLEAN
- Étang du Petit Moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST à partir du 1^{er} juillet.

La pêche à l'aide de deux lignes peut également être pratiquée dans la LAÏTA (Domaine Public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du BOIS ST MAURICE).

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II – Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du code de l'environnement.

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur le bassin de la Vilaine, sur les secteurs dont les limites sont définies dans le cadre de conventions passées entre le Conseil Régional et les différentes catégories de pêcheurs. Par ailleurs, la pêche professionnelle est limitée à la Vilaine.

Les membres des associations départementales agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont ci-après désignés :

- Un carrelet de 25 m² de superficie au maximum, mailles conformes à l'article R 436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- Des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillière à maille de 10 mm au nombre total de trois au maximum ;
- trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 27 mm ou trois nasses sélectives spécifiques à la pêche de l'écrevisse
- Des lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons, dont 5 maximum de taille 8/0 ;
- Quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur).
- L'emploi des nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie ;
- Six balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

2° Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont les suivants :

- filets de type araignée ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m ;
- un carrelet de 25 m² de superficie maximum, à mailles conformes à l'article R 436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- 30 nasses ou verveux à mailles de 50 mm minimum, ou 30 verveux « barrière » de maille 10 mm équipés d'une goulotte de 63 mm de diamètre minimum et dont l'enfoncement sera de 30 mm maximum autrement dénommés verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone ;
- trente bosselles ou nasses à anguilles à mailles de 10 mm ;
- trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'anguille argentée. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins est supprimée ;
- un épervier ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 50 hameçons de taille 8/0 pour pêcher le silure ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur) ;
- l'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau .

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro du locataire.

Dans les plans d'eau dotés d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application de l'article L 214-2 et de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1

du code de l'environnement, les membres des associations agréées des Pêcheurs Professionnels peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants :

- 1) Filets de type Araignée ;
- 2) Filets de type Tramaïl ;
- 3) Filets de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ;
- 4) Filets barrage, baros ;
- 5) Eperviers ;
- 6) Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- 7) Dideaux ;
- 8) Nasses ;
- 9) Verveux ;
- 10) Bosselles à anguilles ;
- 11) Filets ronds ;
- 12) Balances à écrevisses ou à crevettes ;
- 13) Lignes de fond ;
- 14) Lignes de traîne ;
- 15) Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

VI – PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBES

Article 10 :

- 1°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

La pêche au vif, au ver manié, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite pendant la période de fermeture du carassier. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon, de la truite de mer et de l'alose, sur le Blavet et pour l'alose au leurre artificiel monté avec un seul hameçon de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage dit « Grand Barrage » exclusivement. La pêche du silure au paquet de vers reste autorisée sur montage spécifique durant cette période.

- 2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie entre l'ouverture et le 13 avril inclus.

- 3°) Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne,
- en outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

- 4°) Pour rappel, en application de l'article R 436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les cours eau de 1ère catégorie, mais est autorisée dans les plans d'eau de cette même catégorie.

VII – COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 11 :

a) **LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN)** : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b) **LA VILAINE** : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) **L'ETANG DU RODOIR** : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) – HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d) **RUISSEAU DE PENLANN (29/56)** : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 – dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e) **NAIC – ELLE – LAITA (29/56)** : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE voir article 5 – conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f) **AUTRES COURS D'EAU** : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VIII – RESERVES DE PECHE ET REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Article 12 :

Parcours NO KILL					
AAPPMA	Plan d'eau Cours d'eau	ctgrie	Longueur-Limites- Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
AURAY	Le Kergroix	1 ^{ère}	Au lieu-dit « Pont des Bons Voisins sur 250 m à l'amont de la D3	Truite	Mouche exclusivement (hameçon sans ardillon)
AURAY	Etang Mane Bogad	1 ^{ère}	Ploemel	Toutes	Pêche réservée au moins de 18 ans
AURAY	Le Loc'h	1 ^{ère}	Amont passerelle au niveau de Kerhün Aval : Le Pont Neuf	Toutes	Leurres artificiels avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé (Parcours balisé)
Entente du Haut Ellé	L'Inam	1 ^{ère}	Amont : Pont Neuf - Aval : Pont Triol –	Truite	Leurres artificiels hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé (Parcours balisé)
LOCH	Etang de la Forêt	2 ^{ème}		Carpe	Remettre le poisson à l'eau de jour comme de nuit
LOCH	Loc'h	1 ^{ère}	Amont : Embouchure du ruisseau de Kerrivalainet – Aval : début parcelle cadastrale n°2 sur environ 600 m	Truite	Le secteur sera balisé
PLOERMEL	Etang de Campénéac	1 ^{ère}		Carpes et Black-Bass	Remise à l'eau vivants obligatoire
PLOERMEL	Fishery des Sorciers	1 ^{ère}		Toutes	Remise à l'eau obligatoire des poissons
GLENAC	Tous les parcours de l'AAPPMA	2 ^{ème}		Black-Bass	Entre l'ouverture du carnassier et le 30 juin.
PONTIVY	Blavet	2 ^{ème}	en amont de l'écluse n° 113 du Stumo et en aval de l'écluse n°112 d'Auquinian	Toutes	Toutes techniques légales autorisées sans ardillons ou ardillons écrasés.
LORIENT	Etang Lannéac	2 ^{ème}		Carpes	Remettre le poisson à l'eau de jour comme de nuit

Réserves de pêche					
AAPPMA	Plan d'eau- Cours d'eau	ctgrie	Longueur- Limites	Communes	Objectifs recherchés
AURAY	Etang de Tréauray	2 ^{ème}	Amont : pont de la D19 - Aval : Barrage du Moulin du Pont de Brech –	Brec'h -Plumergat	
AURAY/ VANNES	Le Sal	1 ^{ère}	Amont:pont SNCF Aval pont RN 165	Plougoumelen	Reconstitution du cours d'eau suite au démantèlement du barrage de Pont-Sal
Entente du Haut Ellé	Ruisseau de cadelac	1 ^{ère}	Amont : D132 – Aval : Jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'Aér	Priziac	
GUEMENE	Ruisseau La Bonne Chère	1 ^{ère}	Aval : La Sarre - Amont : 1 ^{er} pont Commune de Guern	Guern	
GUEMENE	Ruisseau de Kerustang et Moulin Ruchec	1 ^{ère}	Kernascléden jusqu'à l'ancienne digue Etang de Pont Callec (Aval)	Kernascléden - Berné	
GUER	Ruisseau du Camp de Coëtquidan	1 ^{ère}	Affluent de l'Aff rive droite et l'Oyon rive gauche	Guer	Site de reproduction de la Truite Fario
GUER	Etangs de Passonne, du Pré, Vieil Etang	1 ^{ère}			
MALESTROIT	Canal de Nantes A Brest	2 ^{ème}	Amont et Aval 50 m de la passe à poissons de Beaumont	St Congard et St Laurent /Oust	
MALESTROIT	Canal de Nantes A Brest	2 ^{ème}	Sur 50 m en aval de la passe à poisson de la Née	St Abraham	
MUZILLAC	St Eloi		Sur 25 m en aval de la passe à poissons	Muzillac	
MUZILLAC	Tohon	1 ^{ère}	Pont du Moustéro sur 200 m à l'Amont (pendant la fermeture de la pêche du carnassier)	Noyal Muzillac	
MUZILLAC	Kervily	1 ^{ère}	Amont de l'étang de Pen Mur sur 200 m (pendant la fermeture de la pêche du carnassier)	Muzillac	
PLOERMEL	Lac au duc	2 ^{ème}	Aval point de Brango sur 350 m vers Amont entre la rive et 150 m au large	Ploermel	Protection des frayères à Sandre, Brochet et poisson blanc Frayère identifiable par des balisages

Réserves de pêche					
AAPPMA	Plan d'eau- Cours d'eau	ctgrie	Longueur- Limites	Communes	Objectifs recherchés
PLOUAY	Scorff	1 ^{ère}	Amont : La pointe aval de l'îlot sur 130 m en amont du moulin des princes - Aval : la paroi aval du Pont Neuf reliant Pont Scorff et Cléguer		Zone de protection en amont de la station de contrôle des migrateurs du Moulin des Princes.
PONTIVY	Ruisseau de Lesturgant	1 ^{ère}	Amont : Moulin en ruines de Lesturgant – Aval : Limite séparative des parcelles de la rives droite C167 et C10 sur 400 m environ	Malguénac	
PONTIVY	Ruisseau de Kervenoaël et ses affluents	1 ^{ère}	Tout le bassin versant		
PONTIVY	Ruisseau de Guilly	1 ^{ère}	De sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval		
PONTIVY	Ruisseau des Carmés et affluents	1 ^{ère}	Tout le bassin versant	Neuillac	
La Gaule de Lanvaux	Arz et Bief du Moulin de Bragou	1 ^{ère}	Départ du bras de contournement et route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou		
VANNES	Etang de Trégat	2 ^{ème}	Arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue	Treffléan	
VANNES	Le Plessis	1 ^{ère}	Pont situé à l'amont station épuration de Theix (CR N° 11 du bourg au Petit crazo) et Pont Rose sur 600 m	Theix	

Parcours spécifiques					
AAPPMA	Plan d'eau Cours d'eau	ctgrie	Longueur- Limites	Espèces concernées	Conditions particulières
AURAY/VANNES	Le Sal	1 ^{ère}	Aval : ligne SNCF - Amont : moulin de Kerlivio (sur 830 m)	Truite	Mouche exclusivement Remise à l'eau obligatoire des poissons.
Brochet de Basse Vilaine	Etang du Rodhoir				Pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Pêche en float-tube autorisée.

Parcours spécifiques					
AAPPMA	Plan d'eau Cours d'eau	ctgie	Longueur- Limites	Espèces concernées	Conditions particulières
	Etang de Kernevy				Pêche en bateau et en float-tube interdites.
Entente du Haut Ellé	Etang de l'Abbaye de Langonnet	1 ^{ère}	Tout le plan d'eau		Pêche interdite aux +16 ans entre l'ouverture et le 30 avril inclusivement
	Etang de Plouray, étang de l'Abbaye de Langonnet, Pontigou	1 ^{ère}			Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites
GUEMENE	Scorff	1 ^{ère}	Sur 1 Km en aval Pont du Palévert	Toutes pêches	Pêches autorisées avec hameçon sans ardillon. Taille des Truites portée à 28 cm et 1 par pêcheur /jour
GUER	Etang d'Aleth	2 ^{ème}			Pêches en barque et en float-tube interdites
GOURIN	Etangs de Pont ar Len et Tronjoly	1 ^{ère}			Pêche en bateau interdite
LORIENT	Blavet	2 ^{ème}	Sur 100 m à l'aval du barrage des Gorets		Pêche à une seule mouche hameçon simple autorisée du 07/04 au 30/04 inclus.
	Etang de Saint-Mathurin				Nombre de lignes limitées à deux. Pêches en barque et en float-tube interdites.
MAURON	Le Doueff	1 ^{ère}	Route de Condoret D2 à l'amont (Le Lavoir) au lieu-dit « Le Cellier » sur la D16 à l'aval sur 1 km (Mauron)		Parcours réservé aux – 16 ans
PLOUAY	Scorff	1 ^{ère}	Aval : Pointe de l'ilôt situé 130 m en amont du Moulin des Princes - Amont : l'aval du barrage du moulin de St Yves	Toutes Espèces	Pêche à la Mouche hameçon simple autorisée à partir du 1 ^{er} Juin
PLOUAY	Scorff	1 ^{ère}	Aval : Pointe de Pen Mané face à la roche du corbeau – Amont : Paroi aval du Pont neuf	Saumon	Pêche à la Mouche hameçon simple autorisée du 06/07/18 au 07/10/18
QUESTEMBERT	Etangs communaux de Larré, la Vraie Croix, Célac				Pêche en barque interdite

Parcours spécifiques					
AAPPMA	Plan d'eau Cours d'eau	ctgie	Longueur- Limites	Espèces concernées	Conditions particulières
ROHAN	Lié	1 ^{ère}			En application d'une réglementation institué par le préfet des Côtes d'Armor, la pêche à 2 lignes est autorisée sur le Lié sur sa section limitrophe avec le 22
	Plan d'eau de Rohan, étangs de Branguily et étang communal de Bréhan				Pêche en barque interdite. Sur les étangs de Branguily pêche à partir des digues autorisée.

Article 13 : Balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés à l'article 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

IX – CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 14 : arrêté ministériel du 7 février 1995

- A) Sont classés en 1^{ère} catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.
- B) Sont classés en 2^{ème} catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :
1. La VILAINE,
 2. L'OUST non canalisé en aval du déversoir de Coetprat,
 3. Le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de Tregadoret, commune de LOYAT,
 4. La CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
 5. L'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
 6. L'ARZ en aval du 2^e pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
 7. Le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
 8. Le CANAL du BLAVET,
 9. Le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
 10. Le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
 11. La RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERQUEST et de MOUSTERO,
 12. Le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il

communiqué, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),

13. Les étangs de plus de 3 hectares.

X – COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 15 : Limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 km de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

XI – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

XII – EXECUTION – PUBLICATION

Article 17 : Exécution

Les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents commissionnés de l'Agence française de la Biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 12 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VELY